



Association de Formation pour le Partenariat de Soins

contact@partenariat-afps.fr 1, Allée Mgr J.R. Calloc'h

www.partenariat-afps.fr 29 000 Quimper

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX PARTICIPANTS

Année 2020

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. – Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de l'AFPS fixe ci-après:

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents (500) heures.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense, qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2. – Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation et ce pour toute la durée de la formation suivie. Il est communiqué à tous les stagiaires avant leur inscription définitive. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'AFPS.

Article 1.3. – Lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs (école, lieux de soins, hôtel). Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Les stagiaires, et formateurs sont tenus de conserver en bon état les locaux mis à leur disposition.



II. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent Titre II intitulé « Hygiène et Sécurité ».

Article 2.1. – Principes généraux

La direction de l'**AFPS** assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Article 2.2. – Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 2.3. – Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.



Article 2.4. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le formateur doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Les stagiaires s'interdisent de fumer dans le lieu de la formation sauf dans les locaux prévus explicitement à cet effet.

Article 2.5. – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tout local affecté à un usage collectif.

Compte tenu des recommandations en la matière, l'interdiction ci-dessus énoncée s'applique également aux dispositifs de « vapotage » et autres cigarettes électroniques, dans les mêmes conditions et limites, pour des raisons de sécurité.

III. DISCIPLINE

Article 3.1. – Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'AFPS aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat de l'AFPS. Par ailleurs une feuille de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 3.2. – Matériel. Documents.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à l'AFPS.



Chaque stagiaire a également l'obligation de procéder à la signature des feuilles d'émargement qui leur seront remises par le formateur et de se soumettre aux évaluations qui leur seront proposées afin de vérifier les acquis de l'action de formation suivie.

Article 3.3. - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation

Article 3.4. - Responsabilité de l'AFPS en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'AFPS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 3.5. – Comportement général

Les valeurs portées par l'AFPS justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires,
- de conserver des dossiers ou des documents au domicile privé sans autorisation expresse et écrite de la Direction de l'AFPS,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Article 3.6. – Entrées et sorties

Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme de formation que dans le cadre de l'exécution de son stage. Ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du stage pour une autre cause sauf s'il peut se prévaloir d'une autorisation écrite par le formateur ou la Direction de l'AFPS.

Il est, en outre, interdit d'introduire dans l'organisme de formation ou dans le stage des personnes étrangères à celui-ci, sauf accord du formateur ou de la Direction de l'AFPS.

Article 3.7. – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.



La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

IV. SANCTIONS

Lorsqu'une sanction autre qu'une observation verbale est envisagée à l'égard d'un stagiaire, l'application de celle-ci peut se faire conformément à l'article R922-5 du Code du Travail. La sanction prise fera l'objet d'une information à destination de l'employeur, et le cas échéant, de l'organisme de financement de l'action de formation.

V. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

La représentation des stagiaires est obligatoire pour les actions de formation d'une durée totale supérieure de 500 heures (ordonnance n.2005-731 du 30 Juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi).

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet www.partenariat-afps.fr.

Quimper, le 1er août 2019

Pour l'Association de Formation pour le Partenariat de Soins,